

Rescrit mécénat

Anatomie d'une demande



Un rescrit fiscal peut être un excellent moyen de s'assurer de son éligibilité au régime fiscal du mécénat ainsi que de rassurer ses mécènes. Il s'agit néanmoins d'un exercice délicat devant être mené avec précaution afin de ne pas faire de fausse note.

Qu'est-ce qu'un rescrit ?

Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration fiscale à la question de l'interprétation d'un texte fiscal au vu d'une situation de fait. Cette réponse permet au contribuable de connaître la position de l'administration fiscale sur l'application d'une règle de droit et ses effets sur son cas particulier.

Il existe plusieurs types de rescrit fiscaux, dont deux touchent au domaine des organismes sans but lucratif (OSBL) :

- **Le rescrit « fiscalité »**, régit par [l'article L.80B du livre des procédures fiscales](#), permet à une association ou un organisme assimilé de savoir s'il est imposé aux impôts commerciaux du fait de l'appréciation de l'administration de ses activités lucratives.
- **Le rescrit « mécénat »**, régit par [l'article L.80C du LPF](#), objet de cet article, permet à une association ou un organisme assimilé d'interroger l'administration quant à son éligibilité au régime du mécénat et ainsi pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

Pourquoi demander un rescrit ?

Une demande de rescrit peut être utile pour :

- **Sécuriser** en amont l'organisme et ses activités
- **Assurer** à l'organisme son éligibilité au mécénat et donc sa capacité à délivrer des reçus fiscaux
- **Rassurer** les partenaires potentiels dans le cadre de la mise en place de partenariats

Le rescrit mécénat n'est pas pour autant obligatoire pour délivrer des reçus fiscaux. Dès lors qu'un organisme estime répondre aux critères légaux et fiscaux de l'intérêt général, il pourra délivrer des reçus fiscaux pour les dons reçus, **sous sa propre responsabilité.**

Point de vigilance !

Lors d'une demande de rescrit, l'administration fiscale n'est pas tenue de limiter sa réponse à la seule émission de reçus fiscaux. Ainsi, si l'administration venait à estimer que les activités de l'organisme demandeur sont lucratives, celui-ci pourrait également faire l'objet d'une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux.

Recommandation

Avant la formulation de toute demande, assurez-vous préalablement et de bonne foi que votre organisme et ses activités remplissent bien les critères de l'intérêt général. Rendez-vous sur notre [fiche repère dédiée aux critères d'éligibilité](#) pour plus de détails concernant les critères de l'intérêt général.

Que doit comporter la demande?

Une demande d'un rescrit mécénat doit être faite à partir d'un modèle défini par voie réglementaire et [accessible sur le site impots.gouv](https://www.impots.gouv.fr). Elle doit permettre d'identifier clairement l'auteur de la demande, qui doit être mandaté par l'organisme pour la faire, et elle doit offrir une vision claire, précise, complète et sincère de :

- L'organisme lui-même (siège social, statuts, numéro RNA, etc.)
- La composition et les modalités de gestion et de direction de l'organisme
- La présentation factuelle et concrète des activités de l'organisme
- L'ensemble des ressources perçues par l'organisme de manière détaillée en précisant le cas échéant la répartition, le pourcentage et les moyens alloués par catégorie en cas d'activités lucratives
- Toutes les autres informations nécessaires pour apprécier si la structure et les activités menées relèvent de l'une des catégories listées au [a\) du 1 de l'article 238 bis du CGI](#) et au [b\) du 1 de l'article 200 du CGI](#)
- Les liens entretenus avec les tiers le cas échéant (partenariats, conventions, etc.)

Toutes ces informations doivent être accompagnées et complétées par des pièces justificatives pertinentes permettant de vérifier les informations avancées.

Point de vigilance !

La réponse de l'administration fiscale ne portera que sur les éléments contenus dans la demande de rescrit. Tout élément ou activité qui ne serait pas déclaré dans la demande ne sera pas inclus dans le rescrit et, par conséquent, ne pourra être opposé à l'administration en cas de contrôle



Faire une démonstration concrète du caractère d'intérêt général de l'organisme et de la nature des activités menées de manière détaillée, loyale et fidèle

Recommandation

La rédaction d'une demande de rescrit est un exercice délicat pour lequel **un accompagnement par un conseil professionnel est vivement recommandé.**

Quelles formalités à respecter ?

La demande de rescrit doit être **signée par un représentant habilité.**

Elle est à adresser à la **Direction générale des finances publiques du siège de l'organisme demandeur.**

Elle doit être **envoyée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.**

Quels délais de réponse ?

La date de réception de la demande complète constitue le point de départ du délai de réponse de l'administration.

L'administration dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour répondre.

Toute demande complémentaire d'informations ou de pièces justificatives recule cette date, en faisant débiter le délai de 6 mois au jour de la réception complète des informations demandées.

L'organisme demandeur ne peut pas émettre de reçus fiscaux durant cette période.

Si l'organisme avait déjà commencé à émettre des reçus fiscaux, il devra cesser d'en émettre à compter du jour où il soumet sa demande de rescrit et ce, jusqu'à l'obtention d'une réponse de la part de l'administration ou bien jusqu'à l'écoulement du délai de 6 mois.



Quelles réponses possibles ?



En cas de réponse positive

Si l'administration émet une décision favorable, l'organisme demandeur pourra émettre des reçus fiscaux.

Le rescrit ne pourra pas non plus être opposable à l'administration fiscale en cas de modification législative ou en cas de demande incomplète ou inexacte.

Point de vigilance !

Si la situation de l'organisme demandeur évolue, le rescrit ne sera plus opposable à l'administration fiscale.

Le rescrit n'est en effet valable que pour la situation décrite dans le dossier de demande.



En cas de réponse négative

L'organisme demandeur ne pourra pas émettre de reçus fiscaux.

Si, en dépit de la réponse de l'administration fiscale, l'organisme émet des reçus fiscaux, il s'expose à une amende fiscale prévue à [l'article 1740 A du Code général des impôts](#) en cas de contrôle.

Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt en cause.

L'assiette de cette amende est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

EXEMPLE

Une association culturelle reçoit une réponse négative à sa demande de rescrit. Elle ne peut ainsi pas délivrer de reçus fiscaux.

L'association décide toutefois de délivrer sciemment un reçu fiscal pour un don de 6 000 € que lui a fait une entreprise, qui peut ainsi bénéficier indûment d'une réduction d'impôt de 60% sur le montant de son don.

Dans ce cas, l'association se verra appliquer une amende au taux de 60% sur une assiette de 6 000 €.

L'amende fiscale sera donc de $(6\ 000 \times 60\%) = 3\ 600\text{€}$.



En cas d'absence de réponse

Passé le délai de 6 mois et en l'absence de réponse, si l'organisme demandeur se fait contrôler, **il pourra opposer l'absence de réponse à l'administration pour contester l'application d'une éventuelle amende fiscale.**



L'absence de réponse de l'administration ne fait pas naître au profit de l'organisme demandeur une reconnaissance tacite d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux.

L'absence de réponse permet uniquement à l'organisme demandeur de contester une éventuelle amende fiscale en cas de contrôle postérieur au délai de 6 mois.

De plus, **si l'administration émet une décision défavorable au-delà de ce délai, l'organisme demandeur devra obligatoirement s'y conformer.** Il pourra contester une éventuelle amende fiscale pour la période durant laquelle il aura pu délivrer des reçus fiscaux mais il risquera toutefois d'être sanctionné pour tout reçu fiscal délivré postérieurement à la date de réception de la décision défavorable de l'administration.

Comment contester un rescrit ?

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, l'organisme demandeur pourra solliciter un second examen de la réponse reçue :

- Dans un délai de **deux mois suivant la date de réception de la réponse**
- Après du **service ayant rendu la décision initiale**

Le but de ce second examen est d'étudier l'exactitude du premier avis, et non la demande elle-même. Une telle demande devra ainsi obligatoirement être soumise sans l'ajout d'éléments nouveaux à la demande initiale. Si l'organisme demandeur souhaite produire de nouveaux éléments, il devra formuler une nouvelle demande.

Ce second examen répond aux mêmes modalités que le premier, avec l'application des mêmes règles en cas de défaut de réponse dans un délai de 6 mois suivant la date de réception de la contestation.

Une fois une réponse obtenue à la suite de ce second examen, la réponse initiale de l'administration cesse de produire effet et seule la seconde réponse lui est opposable.

En cas de désaccord persistant, une procédure en excès de pouvoir pourra être engagée par l'organisme demandeur à l'encontre du rescrit si son application entraîne des effets notables autres que fiscaux.¹

Contacts



Clara Lemonnier

Directrice juridique et affaires publiques
clemonnier@admical.org

Justine Neff

Responsable juridique et affaires publiques
jneff@admical.org

¹ Conseil d'Etat, section, 2 décembre 2016, n°387613